Quatre-vingt-douzième année – N° 5074 13 kaada 1423 (16 janvier 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : **037.76.50.24 - 037.76.50.25**

037.76.54.13

Compte n° **40411 01 71**

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Dahir n° 1-99-254 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Tunis le 6 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne..... 93

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le domaine de la marine marchande.

Dahir n° 1-01-51 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord fait à Bangkok le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le domaine de la marine marchande..... 93

Convention de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-02-883 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) approuvant la convention de prêt conclue le 22 ramadan 1423 (27 novembre 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement..... 93

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-02-884 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) approuvant l'accord de prêt conclu le 17 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 137.500.000 euros, pour le financement du programme d'appui au secteur financier..... 94

Titres de créances négociables.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2232-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables..... 94

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5069 bis du 27 chaoual 1423 (1er janvier 2003) 94

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes... 95

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Prograine » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 95

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2102-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 96

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2103-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 97

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2104-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier..... 98

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2105-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « SYNGENTA » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 98

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2106-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 99

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2107-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société civile agricole Dahbia pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, d'amandier et des agrumes..... 99

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2108-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière du Tadla pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 100

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2109-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Super Agri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et d'amandier..... 100

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2003..... 101

Avis de découverte d'une épave maritime au large de la circonscription maritime de Larache (Moulay Bousselham) 103

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-254 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Tunis le 6 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Tunis le 6 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée fait à Rabat le 11 décembre 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Tunis le 6 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5074 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003).

Dahir n° 1-01-51 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord fait à Bangkok le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le domaine de la marine marchande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Bangkok le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le domaine de la marine marchande ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Bangkok le 18 hija 1419 (5 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le domaine de la marine marchande.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5074 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003).

Décret n° 2-02-883 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) approuvant la convention de prêt conclue le 22 ramadan 1423 (27 novembre 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt d'un montant de 1.070.268,38 euros, conclue le 22 ramadan 1423 (27 novembre 2002) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-884 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) approuvant l'accord de prêt conclu le 17 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 137.500.000 euros, pour le financement du programme d'appui au secteur financier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 2002 n° 44-01 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 17 décembre 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 137.500.000 euros, pour le financement du programme d'appui au secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2232-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le rapport prudentiel maximum, visé à « l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée, qui doit être observé « entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement « et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la « clientèle est fixé à cinquante pour cent (50%). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5072 du 6 kaada 1423 (9 janvier 2003).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5069 *bis* du 27 chaoual 1423 (1er janvier 2003) page 10 (2e colonne - en tête)

Loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002)

Au lieu de :

IV – Les dispositions des .... aux versements spontanés effectués à compter du 1er janvier 2003 et aux rôles .....

Lire :

IV – Les dispositions des .... aux versements spontanés effectués à compter du 1er février 2003 et aux rôles .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant holomogation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, lentille, pois, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Agadir », sise 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Fellah Agadir » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1772-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Prograine » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant holomogation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Prograine », sise 5 et 7, rue Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Prograine » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1760-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « Prograine » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2102-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMAROC », sise 152, avenue Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 860-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « AMAROC » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 76-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses forragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2103-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vita Maroc », sise 33 et 37, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septrembre 1978), la société « Vita Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 77-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses forragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2104-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standrd de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Badra », sise 106, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 857-75 et 971-75du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté susvisé n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société « Badra » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1775-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2105-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « SYNGENTA » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant holomogation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SYNGENTA », sise cité Founty, M16 Bensergo, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « SYNGENTA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2106-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saber », sise Aït Yahya, Sebaa Ayoune, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Saber » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 73-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière « Saber » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2107-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société civile agricole Dahbia pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, d'amandier et des agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société civile agricole Dahbia, sise Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des des plants certifiés d'olivier, d'amendier et des agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et n° 1476-83, n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société civile agricole Dahbia est tenue de déclarer, mensuellement pour les plants d'olivier et deux fois par an pour les plants d'amandier et d'agrumes, au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 74-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société civile agricole Dahbia pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et d'amandier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2108-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière du Tadla pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière du Tadla, sise douar Ghanou, km 1, route Bezaza, Ouled Yaïch, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière du Tadla est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 93-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pipinière du Tadla pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2109-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Super Agri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Super Agri », sise km 42, R. P. 1, Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et d'amandier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société « Super Agri » est tenue de déclarer mensuellement pour les plants d'olivier et deux fois par an pour les plants d'amandier au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2003

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Idhajji	287, avenue Hassan II, Agadir.
Amine Lahreche	Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2e étage, Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Latifa Karimi	Imm n° 4, El Fidya, Av. Hassan 1er Hay Dakhla, Agadir.
El Hassan Aalah	108, Av. Jamal Abdenacer, Cité Al Massira, Agadir.
Brahim Assakti	Imm. P n° 12, 2e étage, Av. My Abdellah, Agadir.
Rédouane Zeid	n° 11, rue 335, Laazib, BP. 3491, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
My Driss Belkacem	595, ARZ V Ahadaf, Azrou.
Abdelali El Qacimy	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdelhak El Fellah	Sidi Othmane, bloc 34, rue 31, n° 6, Casablanca.
Abdellatif Natiq	3, rue Andalouss, Mers-Sultan, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	51, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahim Bannit	741, rue Bokraa (Ex Jules Mauran), Ang. Mly. Youssef, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Zerri	Fiscom Info sarl, n° 2 Imm 12, résidence Ennakhil, Qods Sidi Bernoussi.
Abdeslam Arihe	36 *bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Ahmed Nacef	159, Bd. la résistance B. 21, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Mâarif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Jamaa Addamouss	n° 148, boulevard Bahmad, Belvédère, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kohen	26, rue Arrouani, Oasis, Casablanca.
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1er étage, Casablanca.
Khalid Bel Kebir	Fiduciaire Al Baida, 17, rue Omar Bnou Abi Rabiâa (ex Mauret), Casablanca.
Khalid Benhaddou	26, boulevard El Moukaouama, 4e étage, Casablanca.
Khalid Hjiej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Serroukhe Idrissi	9, rue Entrecastreux, Casablanca.
Khalid Lazreq	13, rue Yaman, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	Rue 23, n° 5, derb Chorfa, boulevard Mohamed VI, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohammed Boukentar	Av. « C », n° 14, 3e étage, Hay Mohammadi, Casablanca.
Mohamed Raiss	Rue Mohamed Bouafi, n° 109, cité Djemaa, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Mâarif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier – Casa-Anfa, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Gautier, Casablanca.
Mohamed Shaid	48, rue De Pinel, quartier des Hôpitaux, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	Rue Abou Abass Sebti, Maarif, n° 6, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-Ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Said El Farricha	Andalous 4e rue 18 n° 1 Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan, Casablanca.
Abdelhak Ibn Ziat	82, rue Abdelmoumen, El-Jadida.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Said Akdime	28 *bis*, rue Ibn Battouta, Errachidia.
Abdellah Abella	Avenue 2-Mars, n° 62, Errachidia.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afghanistan, Ville Nouvelle, Fès.
Hassan Stitou	Av. des F.A.R. Imm Taj Appt. 9, Fès.
Laila Berrada	N° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex-Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Said Hjirt	135, appt. 2, rue Bir Anzarane, Khenifra.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Mohamed Bennadi	13, boulevard Zerktouni, 2e étage, n° 12 Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
Hassan Boulaouane	Im. 13, Appt 1 Drissia Av. Moulay Abdellah, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Naïma El Barajy	16-20, rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Hicham Hammadi	7, rue de Tunis, appartement 4, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Mohammed Boulahya	Immeuble II, appartement 6, rue Settat (VN), Meknès.
Saad Moumni	2, Rue Ibn Tofail Q.I., Meknès.
Samir Bayyou	7, Rue de Tunis, n° 4, V.N, Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement n° 6, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, Quartier Ali Cheikh, Nador.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
Mohamed Baslam	59, lotissement Al Hizam B.P. 101, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	Rue Sidi Soltane n° 22, Angle rue Hamam Boughrara, Oujda.
Abdelaziz Tibouda	28, Rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, Appt. n° 6, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abdelkrim El Mansouri	28, rue Indonessia, Diour Jamaâ, Rabat.
Abderrahmane Bourehim	44, rue Aguelmane Sidi Ali, appt. n° 18, Agdal, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Bouiblane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement n° 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ahmed Tanefisse	918, El Manzah, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
El Yazid Lachgar	48, avenue de France, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hassane Jelila	21, av. Al Maghrib Al Arabi n° 9, Rabat.
Toufik Sefiani	22, rue Dait Ifrah, Agdal, Rabat.
Younes Zouaoui	RES. Al Mamoun, rue Al Adarissa, Immeuble B, appartement 24, Hassan, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Pietri, Rabat.
Hammad Zemmouri	FIDUSOFT SARL, 22, rue Beni Ouarit, Nahda 3, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Nabil Lotfi	33, avenue Oqbah, n° 13, Agdal, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	3, rue Dakar Appt. n° 3, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « Lehna sarl », 11, rue Al Madina, Appt. 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Mohammed Rahmouni	5, zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Mourad Bellamlik	23 *bis*, Lot. Al Khair, Laghrablia, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohammed Karim	20, boulevard Hassan II, appartement, 12, Settat.
Mohammed Sadouk Slimani Sebbouba	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbaa.
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalas II, 2e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Mohammed Bensellam	111, Av. Prince Héritier, 2e étage n° 7, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Mohamed Zaroili	16, rue de Rabat (vn), Taza.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdelkader El Ani	91, lotissement Al Medouez, Temara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, lot Abbadi n° 32, rue Meknès, Témara.
Mohamed Boulmane	49, rue de Rabat, lot Marrie Idda, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Témara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Passage Jabal Al Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.
Ijlal Belhaj Soulami	Av. Al Moukaouama, n° 21, appt. n° 10, Tétouan.
Abdelkader Zaidani	N° 1, imm. Boudih, av. Mohamed V, Hay El Youssoufia, Tiznit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5070 du 28 chaoual 1423 (2 janvier 2003).

Avis de découverte le 8 juin 2002 d'une épave maritime au large de la circonscription maritime de Larache (Moulay Bousselham)

Nom	Henny
Pavillon	Anglais
Type de navire	Navire de pêche aménagé pour la plaisance
Moteur	marque V 12 DEUTZ 300 HP diesel Engine
Couleur de la coque	bleue
Longueur	24,70 m
Largeur	06,50 m
Tirant d'eau	03,00 m

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.